



Au Collège communal / Collège des Bourgmestre
et Echevins
A l'attention du service population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant
Z. Borakis

T
02 518 20 98

Votre référence

Annexes

E-mail
zisso.borakis@rrn.fgov.be

F
02 518 25 98

Notre référence
III/32/3065/14

Bruxelles
02 -06- 2014

**Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. –
Enregistrement du double nom.**

Mesdames,
Messieurs,

La loi du 8 mai 2014 (M.B. du 26 mai 2014) modifiant le code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2014.

L'arrêté royal du 28 mai 2014 fixant la date d'entrée en vigueur de cette loi, et la circulaire du 30 mai 2014 visant à expliquer la portée des nouvelles dispositions ont été publiés dans le Moniteur belge du 30 mai 2014, Ed. 2.

Bien entendu, cette modification de la réglementation relative au nom influe également sur les programmes existants du Registre national, à savoir au niveau de la structure de la collecte et de la collecte de l'état civil, de la mise à jour du TI010 pour le nom et du TI013 pour un éventuel changement de nom.

Le délai avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 8 mai 2014 étant relativement court, les adaptations nécessaires des programmes du Registre national ne peuvent pas être entièrement réalisées.

Par la présente, je tiens dès lors à vous communiquer un récapitulatif des modifications ainsi que du timing y afférent.

* * *

1. Les structures de collecte.

La structure de la collecte est adaptée afin de pouvoir faire, lors de l'encodage, une distinction entre le double nom de famille qui est donné par les parents en application de la loi du 8 mai 2014 et les éventuels autres doubles noms ou noms composés déjà existants.

Dans la terminologie du Registre national, le double nom qui est attribué en application de la loi du 8 mai 2014 sera dorénavant indiqué comme « groupe de noms ».

Le double nom doit être encodé sur la base des codes noms existants. Aucun nouveau code nom n'est attribué pour le double nom dans son ensemble.

Lors de la collecte, le nombre de codes est limité à 6. En cas de correction ou de mise à jour, le nombre de codes ne peut actuellement pas être supérieur à 15.

Si les champs existants dans la structure de collecte ne suffisent pas pour l'enregistrement du nom et des prénoms, le nom doit être corrigé immédiatement après la collecte et ce, au moyen d'un code opération 11. Il est possible de procéder à un ajout éventuel de prénoms au moyen d'un code opération 21.

2. La mise à jour du nom (TI010).

Les dossiers créés ou mis à jour entre la date d'entrée en vigueur de la loi et la date de mise en service des programmes adaptés du Registre national seront filtrés ultérieurement pour une mise à jour correcte.

La structure pour la mise à jour du nom dans le TI010 est adaptée afin de pouvoir faire, lors de l'encodage, une distinction entre le double nom de famille donné par les parents en application de la loi du 8 mai 2014 et les éventuels autres doubles noms ou noms composés déjà existants.

3. La mise à jour en cas de changement de nom (TI010 – TI013).

Dans un certain nombre de cas, le nom actuel pourra être remplacé par un double nom attribué en application de la loi du 8 mai 2014. Ces cas sont expliqués en détail dans la circulaire du SPF Justice.

Afin de pouvoir faire une distinction claire avec les autres cas de changement de nom, un nouveau code est prévu dans le TI013 du Registre national pour ces cas.

Le nouveau code est le code 04 ; la référence est mentionnée comme suit : « article 11-12 de la loi du 8 mai 2014 ».

4. ADAPTATION DES PROGRAMMES

Dans un premier temps, les doubles noms peuvent être encodés sans problème dans les dossiers concernés au Registre national, toutefois sans la dénomination « groupe de noms ».

Le traitement de ces dossiers sera expliqué en temps utile.

Les adaptations pour les structures des collectes et des mises à jour du TI010 seront disponibles pour le 15 juillet 2014 dans l'environnement de test du Registre national.

La mise en service des structures adaptées est prévue d'ici le 1^{er} septembre 2014.

A partir du 2 juin 2014, le changement de nom en application de la loi du 8 mai 2014 pourra être encodé dans le TI013 avec le nouveau code.

Les dossiers qui ont été mis à jour entre cette date et la date de mise en service des programmes adaptés du Registre national seront également filtrés ultérieurement en vue d'une mise à jour correcte du TI010 avec le « groupe de noms ».

5. La reproduction du double nom.

Le double nom qui est attribué en application de la loi du 8 mai 2014 ne peut d'aucune manière être distingué d'un autre nom de famille, d'un double nom de famille existant ou d'un nom composé.

En vue d'une application correcte de la loi du 8 mai 2014 dans le futur, l'indication du « groupe de noms » n'est prévue que pour l'officier de l'état civil dans le cadre des interrogations 61 et 79 du Registre national.

L'indication du double nom n'est donc visible que pour la commune de gestion, ou, le cas échéant, le poste diplomatique.

L'impression dans les dossiers, sur la carte eID, les extraits et certificats ne peut en aucun cas être modifiée. On prévoit seulement une adaptation des champs actuels pour le nom de famille.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Isabelle Mazzara,
Présidente du Comité de Direction
du SPF Intérieur

Pour la Directrice générale, absente



Mme C. ROUMA
Directeur opérationnel